



CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
293, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *d*, les suivants:

« *e* » « réserve générale »: la réserve visée à l'article 86;

« *f* » « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. »

« réserve générale »;
« ministre ».

S.R., c.
293, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* de la version anglaise le mot « profit » par le mot « return »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Condition.

« Le ministre n'accorde l'autorisation visée à l'alinéa précédent que si une fédération a accepté que la caisse lui soit affiliée. »

S.R., c.
293, a. 4,
mod.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les trois premières lignes par ce qui suit:

« **4.** Ces caisses sont des coopératives qui agissent selon les règles suivantes: »;

b) en remplaçant, dans les deux premières lignes du paragraphe *d*, les mots « ou excédents d'opération sont versés à un fonds de réserve » par les mots « an-

CHAPTER 59

An Act to amend the Savings and Credit Unions Act

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) is amended by adding after paragraph *d* the following:

“(e) “general reserve”: the reserve contemplated in section 86;

(f) “Minister”: the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.”

R.S., c.
293, s. 1,
am.

« general reserve »;

“Minister”.

2. Section 3 of the said act is amended:

a) by replacing the word “profit” in the second line of paragraph *a* by the word “return”;

R.S., c.
293, s. 3,
am.

“The Minister shall grant the authorization contemplated in the preceding paragraph only if a federation has accepted the affiliation with it of the union.”

Condition.

3. Section 4 of the said act is amended:

a) by replacing the first four lines by the following:

R.S., c.
293, s. 5,
am.

“**4.** Such unions shall be cooperatives which shall operate in accordance with the following rules:”;

b) by replacing the words “surplus earnings or operating surpluses shall be paid into a reserve fund” in the first two lines of paragraph *d* by the words “the

nuels sont versés à la réserve générale ou à une réserve visée à l'article 86a ».

annual operating surplus shall be paid into the general reserve or a reserve contemplated in section 86a”.

S.R., c.
293, a. 6,
mod.

4. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *f* par ce qui suit:

4. Section 6 of the said act is amended by replacing paragraph *f* by the following: R.S., c.
293, s. 6,
am.

« *f*) le mode de convocation de cette assemblée;

“(f) the manner of calling such meeting;

g) le nom de la fédération à laquelle la caisse sera affiliée.

(g) the name of the federation with which the union will be affiliated.

Copie de
résolu-
tion.

La déclaration doit être accompagnée d'une copie conforme de la résolution adoptée par la fédération à laquelle la caisse projetée doit être affiliée en vue d'accepter cette affiliation. »

The memorandum shall be accompanied by a true copy of the resolution passed by the federation with which the proposed union is to be affiliated with a view to accepting such affiliation.” Copy of
resolu-
tion.

S.R., c.
293, a. 8,
mod.

5. L'article 8 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, les mots « s'il y a lieu ».

5. Section 8 of the said act is amended by striking out the words “if any,” in the eleventh and twelfth lines of the third paragraph. R.S., c.
293, s. 8,
am.

Id., a. 8a,
aj.

6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 8, le suivant:

6. The said act is amended by inserting after section 8 the following: Id., s. 8a,
added.

Preuve
d'affilia-
tion.

« **Sa.** Toute caisse doit, dans les soixante jours de sa formation, fournir au ministre la preuve de son affiliation à la fédération qui a accepté que cette caisse lui soit affiliée. »

“**Sa.** Every union shall, within sixty days of its formation, furnish the Minister with proof of its affiliation with the federation which has accepted the affiliation with it of such union.” Proof of
affilia-
tion.

S.R., c.
293, a. 9,
mod.

7. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

7. Section 9 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: R.S., c.
293, s. 9,
am.

Nom
français.

« Une caisse ne peut être constituée que sous un nom français ou un nom comportant une version française.

“A union shall only be constituted under a French name or a name comprising a French version. French
name.

Expres-
sions
obliga-
toires.

Ce nom doit comprendre, dans tous les cas, une des expressions suivantes dont l'emploi est réservé exclusivement à une caisse d'épargne et de crédit régie par la présente loi: « caisse populaire », « caisse Desjardins », « caisse populaire Desjardins », « caisse d'économie » ou, en anglais, « credit union », « caisse d'épargne » ou, en anglais, « savings union », « caisse de crédit », « caisse d'établissement », « caisse d'entraide économique ».

Such name must include, in all cases, one of the following expressions the use of which is restricted exclusively to a savings and credit union governed by this act: “caisse populaire”, “caisse Desjardins”, “caisse populaire Desjardins”, “caisse d'économie” or in English “credit union”, “caisse d'épargne” or in English “savings union”, “caisse de crédit”, “caisse d'établissement”, “caisse d'entraide économique”. Obliga-
tory ex-
pressions.

S.R., c.
293, a. 9a,
aj.

8. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, le suivant:

8. The said act is amended by inserting after section 9 the following: R.S., c.
293, s. 9a,
added.

Usage
du nom.

« **9a.** Une caisse ne peut dans le cours de ses opérations se servir d'autre nom que celui qui lui est donné dans la déclai-

“**9a.** No union shall in the course of its operations use any name other than that given to it in the founding memorandum Name.

ration de fondation à moins qu'elle n'ait changé son nom par règlement conformément à l'article 39, et dans ce cas elle ne peut se servir que de son nouveau nom.

Désignation légale au cas de nom français et anglais.

Si la caisse a un nom français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous son nom français ou la version française de ce nom ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions. »

S.R., c. 293, a. 10, remp.

9. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Acceptation d'affiliation pour usage de certains noms.

« 10. Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression « caisse populaire », « caisse Desjardins », ou « caisse populaire Desjardins », à moins que la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins n'ait accepté que cette caisse lui soit affiliée.

Idem.

Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression « caisse d'économie » ou « crédit union », à moins que la Ligue des Caisses d'Économie du Québec, la Fédération des Caisses d'Économie du Québec ou Cendel Credit Union Federation n'ait accepté que cette caisse lui soit affiliée.

Idem.

Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression « caisse d'établissement », à moins que la Fédération des caisses d'établissement du Québec n'ait accepté que cette caisse lui soit affiliée.

Idem.

Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression « caisse d'entraide économique », à moins que la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec n'ait accepté que cette caisse lui soit affiliée. »

S.R., c. 293, aa. 11, 12, ab.

10. Les articles 11 et 12 de ladite loi sont abrogés.

Id., a 15, ab.

11. L'article 15 de ladite loi est abrogé.

Id., a 16, mod.

12. L'article 16 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe e par le suivant:

unless it has changed its name by by-law in accordance with section 39, and in such case it shall use its new name only.

If the union has a French name and an English name or a name comprising a French version and an English version, it may be legally designated by its French name or the French version of such name or by both names or both versions." French and English names.

9. Section 10 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 293, s. 10, replaced.

"10. No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse populaire", "caisse Desjardins" or "caisse populaire Desjardins" unless the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or the Fédération de Montréal des Caisses Desjardins has accepted the affiliation with it of such union. Acceptance of affiliation for use of certain expressions.

No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse d'économie" or "credit union" unless the Québec Credit Union League, the Fédération des Caisses d'Économie du Québec or the Cendel Credit Union Federation has accepted the affiliation with it of such union. Idem.

No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse d'établissement" unless the Fédération des caisses d'établissement du Québec has accepted the affiliation with it of such union. Idem.

No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse d'entraide économique" unless the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec has accepted the affiliation with it of such union." Idem.

10. Sections 11 and 12 of the said act are repealed. R.S., c. 293, ss. 11, 12, repealed.

11. Section 15 of the said act is repealed. Id., s. 15, repealed.

12. Section 16 of the said act is amended: Id., s. 16, am.

(a) by replacing paragraph e by the following:

« e) avec l'autorisation de la fédération à laquelle elle est affiliée, établir un système de retraite avec pension ou contribuer à son établissement en faveur de ses employés et de leurs dépendants, sous réserve toutefois de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25); »;

b) en ajoutant, après le paragraphe j, le suivant:

« k) souscrire en faveur des membres de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance et de sa commission de crédit un contrat collectif d'assurance-vie pour un montant qui ne doit pas excéder, en capital, la somme de cinq mille dollars par personne et payer les primes d'assurance exigibles en vertu d'un tel contrat. »

“(e) with the authorization of the federation with which it is affiliated, establish a system of retirement with pension or contribute to the establishment thereof for the benefit of its employees and their dependants, subject however to the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25);”;

(b) by adding after paragraph j the following:

“(k) take out for the benefit of the members of its board of directors, of its board of supervision and of its committee on credit a group life insurance contract for an amount not to exceed, in principal, the sum of five thousand dollars for each person, and pay the insurance premiums payable under such a contract.”

S.R., c. 293, a. 17, mod. **13.** L'article 17 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « trente » par le mot « soixante »;

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs. »

Absence, etc., du secrétaire.

13. Section 17 of the said act is amended: R.S., c. 293, s. 17, art.

(a) by replacing the word “thirty” in the second line of the first paragraph by the word “sixty”;

(b) by adding after the second paragraph the following:

“If the provisional secretary is absent or unable to act, the meeting may be called by two founders.” R.S., c. 293, s. 17, art.

S.R., c. 293, a. 22a, aj. **14.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 22, le suivant:

« 22a. Le mineur peut souscrire des parts sociales dans une caisse ou y déposer ses économies et il peut, dans les deux cas, en retirer le bénéfice et le capital. »

Mineurs.

14. The said act is amended by inserting after section 22 the following: R.S., c. 293, s. 22a, ad.

“22a. Minors may subscribe for shares in any union or deposit their savings therein and, in both cases, may withdraw the benefits and the principal thereof.” Minors.

S.R., c. 293, a. 23, remp. **15.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 23. La femme mariée commune en biens peut retirer le bénéfice et le capital des parts sociales qu'elle souscrit dans une caisse et des économies qu'elle y dépose.

Femme mariée.

15. Section 23 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 293, s. 23, replaced.

“23. A married woman common as to property may withdraw the benefits and the principal from the shares for which she subscribes in any union and from the savings which she deposits therein. Married woman.

Les condamnations pécuniaires obtenues contre une telle femme par suite de son exercice, avant le 1^{er} juillet 1970, d'une charge dans une caisse avec l'autorisation expresse ou implicite de son mari, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. »

Condamnations pécuniaires.

Pecuniary condemnations obtained against such a woman by reason of her holding an office in a union before the 1st of July 1970, with the express or implied authorization of her husband, may be recovered out of the property of the community.” Recovery of pecuniary condemnations.

S.R., c. 293, a. 28, mod.

16. L'article 28 de ladite loi est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

Emploi. « Le montant de ce droit est versé à la réserve générale. »

R.S., c. 293, s. 28, am.

16. Section 28 of the said act is amended by replacing the fourth paragraph by the following :

Disposition. "The amount of such fee shall be paid into the general reserve."

S.R., c. 293, a. 39, mod.

17. L'article 39 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, les mot et chiffres « 9, 10 et 11 » par les mot et chiffres « 9 et 10 » ;

b) en insérant, après le paragraphe *c*, le suivant :

« *d*) changer l'affiliation de la caisse d'une fédération à une autre. » ;

c) en remplaçant le troisième alinéa par ce qui suit :

Approbation par la fédération. « La demande d'une caisse au ministre, sauf dans le cas visé au paragraphe *d*, doit être préalablement approuvée par la fédération à laquelle la caisse est affiliée.

R.S., c. 293, s. 39, am.

17. Section 39 of the said act is amended :

(a) by replacing the word and figures "9, 10 and 11" in the third line of sub-paragraph *c* by the word and figures "9 and 10" ;

(b) by inserting after sub-paragraph *c* the following :

"(d) change the affiliation of the union from one federation to another." ;

(c) by replacing the third paragraph by the following :

"Except in the case contemplated in sub-paragraph *d*, the application by a union to the Minister must be previously approved by the federation with which the union is affiliated.

Proof required. The Minister shall not approve a by-law changing the affiliation of a union from one federation to another unless such union furnishes him with proof that it has met all its obligations towards the federation with which it ceases to be affiliated."

Preuve requise. Le ministre ne peut approuver un règlement changeant l'affiliation d'une caisse d'une fédération à une autre à moins que cette caisse ne lui fournisse la preuve qu'elle a satisfait à toutes ses obligations envers la fédération à laquelle elle cesse d'être affiliée. »

S.R., c. 293, a. 43, mod.

18. L'article 43 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant le paragraphe *e* ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Nomination de vérificateur. « L'assemblée annuelle peut aussi nommer un vérificateur chargé de vérifier le compte rendu annuel visé à l'article 80. Ce vérificateur a les pouvoirs que l'article 89 accorde à un inspecteur. »

R.S., c. 293, s. 43, am.

18. Section 43 of the said act is amended :

(a) by striking out paragraph *e* ;

(b) by adding at the end the following paragraph :

"The annual meeting may also appoint an auditor to audit the annual report contemplated in section 80. Such auditor shall have the powers which section 89 grants to an inspector."

S.R., c. 293, a. 44, remp.

19. L'article 44 de ladite loi est remplacé par les suivants :

Assemblée spéciale. « **44.** Le conseil d'administration de la caisse, le président ou le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle elle est affiliée peuvent décréter la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la caisse lorsqu'ils le jugent utile.

Requête. En outre, le conseil d'administration de la caisse doit décréter la tenue d'une

R.S., c. 293, s. 44, replaced.

19. Section 44 of the said act is replaced by the following :

"**44.** The board of directors of the union, the president or the vice-president of the union or the board of directors of the federation with which it is affiliated may order the holding of a special meeting of the members of the union whenever he or it shall deem it expedient to do so.

Request. Furthermore, the board of directors of the union must order the holding of such

telle assemblée sur requête de cent membres s'il y en a trois cents ou plus ou du tiers des membres s'il y en a moins de trois cents, ou s'il survient deux vacances au sein du conseil de surveillance.

a meeting upon request by one hundred members if there are three hundred or more members or by one-third of the members if there are fewer than three hundred members or if two vacancies occur on the board of supervision.

Convo-
cation de
l'assem-
blée.

« **44a.** Le secrétaire de la caisse doit, dans chacun des cas visés à l'article 44, convoquer les membres suivant l'article 34.

« **44a.** In each of the cases contemplated in section 44, the secretary of the union shall convene the members in accordance with section 34. Calling of meeting.

Idem.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la fédération visée au premier alinéa de l'article 44 a fait parvenir au secrétaire de la caisse copie de la résolution décrétant la tenue de l'assemblée, celle-ci peut être convoquée par cette fédération.

If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date on which the federation contemplated in the first paragraph of section 44 has caused a copy of the resolution ordering the holding of the meeting to be forwarded to the secretary of the union, such meeting may be called by such federation. Idem.

Idem.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la requête visée au deuxième alinéa de l'article 44 a été déposée au siège social de la caisse, l'assemblée peut être convoquée par deux signataires de la requête. »

If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date on which the request contemplated in the second paragraph of section 44 is deposited at the corporate seat of the union, the meeting may be called by two signatories of the request." Idem.

S.R., c.
293, a. 49,
mod.

20. L'article 49 de ladite loi est modifié:

20. Section 49 of the said act is amended: R.S., c.
293, s.49,
am.

a) en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant:

(a) by replacing paragraph *f* by the following:

« *f)* exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la caisse un cautionnement conforme aux règlements de la fédération à laquelle la caisse est affiliée; »;

“*(f)* require any person entrusted with the management or custody of funds of the union to give security in accordance with the by-laws of the federation with which the union is affiliated;”;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *j*, les mots « ou vérificateurs » par les mots « et, le cas échéant, du vérificateur ».

(b) by replacing the words “or auditors” in the second line of paragraph *j* by the words “and, as the case may be, of the auditor”.

Id., a. 59,
mod.

21. L'article 59 de ladite loi est modifié:

21. Section 59 of the said act is amended: Id., s. 59.
am.

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, le mot « vérifiées » par le mot « inspectées »;

(a) by replacing the word “audited” in the second line of paragraph *g* by the word “inspected”;

b) en ajoutant, après le paragraphe *g*, les suivants:

(b) by adding after paragraph *g* the following:

« *h)* si l'assemblée annuelle a nommé un vérificateur, s'assurer que le compte rendu annuel a été vérifié par ce dernier;

“*(h)* if the annual meeting has appointed an auditor, ensure that the annual report has been audited by such auditor;

i) soumettre, sur réception du rapport prévu à l'article 92, ses recommandations au conseil d'administration et, s'il le juge

(i) upon receipt of the report contemplated in section 92, submit its recommendations to the board of directors and,

à propos, décréter la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la caisse.

Disposition applicable.

L'assemblée spéciale visée au paragraphe *i* est convoquée conformément à l'article 44a, qui s'applique *mutatis mutandis*. »

if it deems it expedient, order the holding of a special meeting of the members of the union.

The special meeting contemplated in paragraph *i* shall be called in accordance with section 44a, which shall apply *mutatis mutandis*.”

S.R., c. 293, a. 63, mod.

22. L'article 63 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

Délégation de pouvoir au gérant.

« La commission de crédit peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer au gérant son pouvoir d'autoriser des prêts aux membres; toutefois, le montant total des prêts que le gérant peut ainsi autoriser ne peut excéder, pour tout membre, la somme de cinq cents dollars ou toute somme inférieure à cinq cents dollars que détermine le règlement de la caisse. »

22. Section 63 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

“The committee on credit may, upon such conditions as it determines, delegate to the manager its power to authorize loans to the members; however, the total amount of the loans which the manager may so authorize shall not exceed, for any member, the sum of five hundred dollars or such sum less than five hundred dollars as is determined by by-law of the union.”

S.R., c. 293, a. 77, mod.

23. L'article 77 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « fonds visés à l'article 86 » par les mots « réserves visées aux articles 86 et 86a ».

23. Section 77 of the said act is amended by replacing the words “funds provided for in section 86” in the third and fourth lines of the first paragraph by the words “reserves contemplated in sections 86 and 86a”.

Id., a 79, remp.

24. L'article 79 de ladite loi est remplacé par le suivant :

24. Section 79 of the said act is replaced by the following:

Comptabilité.

« **79.** Une caisse doit adopter le mode de comptabilité reconnu par la fédération à laquelle elle est affiliée. »

“**79.** A union shall use the system of accounting recognized by the federation with which it is affiliated.”

S.R., c. 293, a. 81, remp.

25. L'article 81 de ladite loi est remplacé par le suivant :

25. Section 81 of the said act is replaced by the following:

Compte rendu à la fédération.

« **81.** Le gérant adresse à la fédération à laquelle la caisse est affiliée quatre exemplaires du compte rendu, après les avoir attestés de sa signature. Cette fédération, après vérification, retourne deux des exemplaires à la caisse et deux au ministre. »

“**81.** The manager shall send to the federation with which the union is affiliated four copies of the report certified over his signature. Such federation, after audit, shall return two of the copies to the union and send two of them to the Minister.”

S.R., c. 293, aa. 82, 83, remp.

26. Les articles 82 et 83 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

26. Sections 82 and 83 of the said act are replaced by the following:

Placements autorisés.

« **82.** À l'exception des prêts à leurs membres et des sommes déposées dans une banque, une banque d'épargne, une com-

“**82.** With the exception of loans to its members and sums deposited with a bank, a savings bank, a trust company, a

pagne de fidéicommis, une autre caisse ou une fédération, les placements des caisses doivent être faits

a) dans des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une corporation municipale ou scolaire au Québec, par une fabrique dans le Québec, ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière dans le Québec;

b) dans des obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement du Québec ou du Canada, de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à leurs échéances respectives;

c) dans des obligations émises par une association coopérative, une fédération d'associations coopératives, une société coopérative agricole, une fédération de sociétés coopératives agricoles ou par une corporation dont la majorité des actions ordinaires est détenue par l'une de ces institutions:

1. si elles sont garanties par privilège ou hypothèque de premier rang sur biens-fonds et outillage; ou

2. si elles sont garanties par hypothèque de premier rang sur des biens-fonds au Québec; et si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement; ou

3. si elles sont garanties par privilège de premier rang sur outillage et si cette institution a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition;

d) dans des actions ou parts privilégiées ou dans tous titres de créance autres que ceux visés au paragraphe c, émis par une association coopérative, une fédération d'associations coopératives, une société coopérative agricole, une fédération de sociétés coopératives agricoles ou par une corporation dont la majorité des actions ordinaires est détenue par l'une de ces institutions, pourvu que les placements des caisses en vertu du présent paragraphe n'excèdent pas un pour cent de leur actif;

another union or a federation, the investments of a union shall be made

(a) in bonds or other evidences of indebtedness issued or guaranteed by the government of the Province of Québec or of Canada, by a municipal or school corporation in the Province of Québec, by a *fabrique* in the Province of Québec, or by an ecclesiastical, religious or cemetery corporation in the Province of Québec;

(b) in bonds or other evidences of indebtedness secured by the transfer to a trustee of an undertaking by the government of the Province of Québec or of Canada to pay sufficient subsidies to pay the interest and principal at their respective maturities;

(c) in bonds issued by a cooperative association, a federation of cooperative associations, a cooperative agricultural association, a federation of cooperative agricultural associations or a corporation of which the majority of common shares is held by one of such institutions:

(1) if they are secured by privilege or hypothec ranking first on real estate and equipment;

(2) if they are secured by hypothec ranking first on real estate in the Province of Québec and if the amount of the debt is not more than seventy-five per cent of the value of the real estate securing payment thereof; or

(3) if they are secured by privilege ranking first on equipment and if such institution has paid in full the interest on its other debts during the ten years preceding the acquisition;

(d) in preferred shares or in any evidences of indebtedness other than those contemplated in paragraph c issued by a cooperative association, a federation of cooperative associations, a cooperative agricultural association, a federation of cooperative agricultural associations or a corporation the majority of the common shares of which is held by one of such institutions, provided that the investments of the union under this paragraph shall not exceed one per cent of its assets;

e) dans des obligations ou autres titres de créance émis par des personnes autres que celles visées au paragraphe c et garantis par hypothèque sur des biens-fonds au Québec, s'il s'agit d'une hypothèque de premier rang et si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement;

f) dans des biens-fonds qui garantissent le paiement d'une créance qui leur est due, afin d'assurer le paiement total ou partiel de cette créance;

g) dans d'autres biens-fonds, s'ils sont situés au Québec et si l'investissement total de la caisse dans ces biens-fonds n'excède pas quinze pour cent de son actif.

Autres placements.

Une caisse peut aussi faire tout autre placement qu'une loi générale ou spéciale de la Législature l'autorise à faire.

Disposition de biens-fonds.

Une caisse doit disposer des biens-fonds qu'elle a acquis conformément au paragraphe f dans les sept ans suivant leur acquisition; ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre.

Placement des réserves.

« 83. La moitié des réserves prévues aux articles 86 et 86a doit être placée en la manière prescrite aux paragraphes a, b et e de l'article 82. »

S.R., c. 293, a. 84, mod.

27. L'article 84 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois premières lignes par ce qui suit:

Approbation requise.

« 84. Une caisse ne peut, sans l'approbation préalable de la fédération à laquelle elle est affiliée, ».

S.R., c. 293, tit. de sec. XVII, mod.

28. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans le titre de la section XVII, les mots « OU EXCÉDENTS » par le mot « ANNUELS ».

Id., a. 85, mod.

29. L'article 85 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots « ou excédents d'opérations » par le mot « annuels ».

Id., a. 86, remp.

30. L'article 86 de ladite loi est remplacé par les suivants:

(e) in bonds or other evidences of indebtedness issued by persons other than those contemplated in sub-paragraph c and secured by hypothec on real estate in the Province of Québec, if the hypothec ranks first and if the amount of the debt is not more than seventy-five per cent of the value of the real estate securing payment thereof;

(f) in real estate securing payment of a debt owing to it, in order to assure total or partial payment of such debt;

(g) in other real estate, if it is situated in the Province of Québec and if the total investment of the union in such real estate does not exceed fifteen per cent of its assets.

A union may also make any other investment which any general law or special act of the Legislature authorizes it to make.

A union must dispose of real estate which it has acquired in accordance with sub-paragraph f within seven years following the acquisition thereof; however, such delay may be extended by the Minister.

Other investments.

Disposal of real estate.

Investment of reserves.

“83. One-half of the reserves contemplated in sections 86 and 86a shall be invested in the manner prescribed in paragraphs a, b and e of section 82.”

27. Section 84 of the said act is amended by replacing the first three lines by the following:

R.S., c. 293, s. 84, am.

“84. Without the prior approval of the federation with which it is affiliated, no union shall.”.

Approval required.

28. The said act is amended by replacing the title of Division XVII by the following: “ANNUAL OPERATING SURPLUS”.

R.S., c. 293, title of Div. XVII, replaced.

29. Section 85 of the said act is amended by replacing the words “surplus earnings or operating surplus” in the sixth and seventh lines by the words “annual operating surplus”.

Id., s. 85, am.

30. Section 86 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 86, replaced.

- Réserve. « **86.** Toute caisse doit établir et maintenir une réserve constituée des droits d'entrée, s'il en est, ainsi que d'au moins dix pour cent de ses trop-perçus annuels. *Reserve.*
- Réduction du pourcentage des trop-perçus. Ce pourcentage des trop-perçus annuels est réduit à cinq pour cent lorsque cette réserve devient supérieure à dix pour cent du montant représenté par les épargnes, les dépôts, les emprunts de la caisse et les sommes versées sur les parts sociales, calculé à la fin du dernier exercice social. *Reduction of percentage.*
- Partage prohibé. Cette réserve ne peut être partagée entre les membres en totalité ou en partie. *Division prohibited.*
- Autres réserves. « **86a.** La caisse peut, par règlement, décréter la création, à même les trop-perçus annuels qui ne doivent pas, en vertu de l'article 86, faire partie de la réserve générale, d'autres réserves sous les noms qu'elle choisit, en déterminer le montant et le mode de formation, leur objet et les conditions requises pour modifier la proportion des trop-perçus annuels qui doit être affectée à leur accumulation. *Other reserves.*
- Partage prohibé. Ces réserves ne peuvent être partagées entre les membres en totalité ou en partie. » *Division prohibited.*
- S.R., c. 293, a. 87, mod. **31.** L'article 87 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant: *R.S., c. 293, s. 87, am.*
- Inspection annuelle. « **87.** Les opérations d'une caisse doivent au moins une fois chaque année faire l'objet d'une inspection par un inspecteur de la fédération à laquelle cette caisse est affiliée ou par un inspecteur d'une autre fédération qui a conclu une entente à cet effet avec la fédération à laquelle cette caisse est affiliée. » *Annual inspection.*
- S.R., c. 293, a. 88, ab. **32.** L'article 88 de ladite loi est abrogé. *R.S., c. 293, s. 88 repealed.*
- Id., a. 89, mod. **33.** L'article 89 de ladite loi est modifié: *Id., s. 89, am.*
- a) en retranchant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « Le vérificateur ou »;
- b) en retranchant le deuxième alinéa.
- « **86.** Every union shall establish and maintain a reserve consisting of the initiation fees, if any, and of at least ten per cent of its annual operating surplus. *Reserve.*
- Such percentage of the annual operating surplus shall be reduced to five per cent when such reserve becomes greater than ten per cent of the amount represented by the savings, deposits, loans of the union and sums paid on its common shares, as computed at the end of the last fiscal year. *Reduction of percentage.*
- Such reserve shall not be divided among the members in whole or in part. *Division prohibited.*
- “**86a.** The union may order, by by-law, the establishment, out of such annual operating surplus as must not, under section 86, form part of the general reserve, of other reserves under such names as it may choose, determine the amount and the mode of formation thereof, their object and the conditions required to alter the proportion of the annual operating surplus to be posted to them. *Other reserves.*
- Such reserves shall not be divided among the members in whole or in part.” *Division prohibited.*
- 31.** Section 87 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following: *R.S., c. 293, s. 87, am.*
- “**87.** The operations of a union shall be inspected at least once each year by an inspector of the federation with which the union is affiliated or by an inspector of another federation which has made an agreement for such purpose with the federation with which such union is affiliated.” *Annual inspection.*
- 32.** Section 88 of the said act is repealed. *R.S., c. 293, s. 88 repealed.*
- 33.** Section 89 of the said act is amended: *Id., s. 89, am.*
- (a) by striking out the words “auditor or” in the first line of the first paragraph;
- (b) by striking out the second paragraph.

S.R., c. 293, a. 90, mod. **34.** L'article 90 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la première ligne, les mots « Le vérificateur ou ».

34. Section 90 of the said act is amended by striking out the words "auditor" in the first line. R.S., c. 293, s. 90, am.

Id., a. 91, remp. **35.** L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant :

35. Section 91 of the said act is replaced by the following: Id., s. 91, replaced.

Rapport soumis par la fédération. « **91.** Le conseil d'administration de la fédération à laquelle une caisse est affiliée peut décréter la tenue d'une assemblée spéciale des membres de cette caisse et leur soumettre le rapport de l'inspecteur. Cette assemblée spéciale est convoquée conformément à l'article 44a, qui s'applique *mutatis mutandis*.

Report submitted by federation. « **91.** The board of directors of the federation with which a union is affiliated may order the holding of a special meeting of the members of such union and submit the inspector's report to them. Such special meeting shall be called in accordance with section 44a, which shall apply *mutatis mutandis*.

Aucune responsabilité. La fédération n'encourt aucune responsabilité en agissant de bonne foi conformément au présent article. »

No liability. The federation shall not incur any liability by acting in good faith in accordance with this section. »

S.R., c. 293, a. 92, remp. **36.** L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant :

36. Section 92 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 293, s. 92, replaced.

Inspecteur nommé par le ministre. « **92.** À la demande du conseil d'administration d'une caisse, de son conseil de surveillance, de cent de ses membres s'il y en a trois cents ou plus ou du tiers de ses membres s'il y en a moins de trois cents, ou de la fédération à laquelle cette caisse est affiliée, le ministre peut nommer un inspecteur pour procéder à l'inspection des opérations de cette caisse.

Inspector appointed by Minister. « **92.** At the request of the board of directors of a union, of its board of supervision, of one hundred of its members if there are three hundred or more members or of one-third of its members if there are fewer than three hundred members, or of the federation with which such union is affiliated, the Minister may appoint an inspector to inspect the operations of such union.

Idem. Le ministre peut aussi nommer un tel inspecteur de son propre chef.

Idem. The Minister may in his own right also appoint such an inspector.

Pouvoirs. L'inspecteur visé aux alinéas précédents a, à cette fin, les pouvoirs que la Loi des commissions d'enquête (chap. 11) attribue à un commissaire.

Powers. The inspector contemplated in the preceding paragraphs shall have for such purpose the powers assigned to a commissioner by the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

Rapport. Il doit faire rapport au ministre. Copie au conseil de surveillance, etc. Sur réception de ce rapport, celui-ci en transmet une copie au conseil de surveillance ainsi qu'à une des personnes qui ont fait la demande d'inspection. »

Report. He shall report to the Minister. Upon receipt of such report, the Minister shall forward one copy thereof to the board of supervision and another to one of the persons who applied for the inspection. » Copy to board of supervision, etc.

S.R., c. 293, aa. 92a-92l, aj. **37.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 92, les sections et articles suivants :

37. The said act is amended by inserting after section 92 the following divisions and sections: R.S., c. 293, ss. 92a-92l, added.

« SECTION XVIII A

« FUSION

Fusion. « **92a.** Plusieurs caisses affiliées à une même fédération ou à des fédérations dif-

“DIVISION XVIII A

“AMALGAMATION

“**92a.** Several unions affiliated with the same federation or with different fede- Amalgamation.

férentes peuvent se fusionner et faire les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

rations may amalgamate and make the contracts and agreements necessary for such purpose.

Contenu de l'acte d'accord.

« **92b.** Les caisses qui projettent une fusion préparent en cinq exemplaires un acte d'accord prescrivant :

“**92b.** Unions proposing to amalgamate shall prepare in five copies a deed of agreement prescribing :

Contents of deed of agreement.

a) les conditions de la fusion et le mode de son exécution;

(a) the conditions of the amalgamation and the mode of effecting it;

b) le nom de la caisse résultant de la fusion;

(b) the name of the union resulting from the amalgamation;

c) le siège social de la caisse résultant de la fusion;

(c) the corporate seat of the union resulting from the amalgamation;

d) le territoire ou le groupe dans lequel la caisse peut recruter ses membres;

(d) the territory or group in which the union may recruit members;

e) le nom de la fédération à laquelle la caisse sera affiliée;

(e) the name of the federation with which the union will be affiliated;

f) les nom, prénoms, occupation et résidence de ses premiers administrateurs, conseillers de surveillance et commissaires de crédit;

(f) the name in full, occupation and residences of its first directors, supervisors and credit commissioners;

g) le mode d'élection des administrateurs, conseillers de surveillance et commissaires de crédit subséquents;

(g) the mode of election of subsequent directors, supervisors and credit commissioners;

h) le nombre de parts sociales souscrites dans chacune des caisses qui se fusionnent et le mode de leur conversion en parts sociales de la caisse résultant de la fusion; et

(h) the number of shares subscribed in each of the amalgamating unions and the manner of converting them into common shares of the union resulting from the amalgamation; and

i) toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de la caisse résultant de la fusion.

(i) any other measure required in order to effect the amalgamation and provide for the management and operation of the union resulting therefrom.

Approbation par les membres, etc.

« **92c.** L'acte d'accord doit être soumis pour approbation aux membres de chacune des caisses intéressées, à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin et aux fédérations auxquelles les caisses sont affiliées.

“**92c.** The deed of agreement must be submitted for approval to the members of each of the unions concerned at a general meeting called specially for such purpose and to the federations with which such unions are affiliated.

Approval by members, etc.

Attestation de l'approbation.

« **92d.** Si l'acte d'accord est approuvé par les membres de chacune des caisses, à la majorité des votes des membres présents, ce fait doit être attesté sur chacun des exemplaires de l'acte d'accord par le secrétaire de chacune de ces caisses.

“**92d.** If the deed of agreement is approved by the members of each of the unions by a majority vote of the members present, that fact shall be attested by the secretary of each union on each of the copies of the deed of agreement.

Attestation of approval.

Requête en confirmation.

« **92e.** Les caisses qui se fusionnent demandent alors au ministre, par requête conjointe soumise en cinq exemplaires, la confirmation de l'acte d'accord.

“**92e.** The amalgamating unions shall then apply to the Minister, by a joint petition submitted in five copies, for confirmation of the deed of agreement.

Application for confirmation.

Copie de résolutions.

La requête doit être accompagnée d'une copie de chacune des résolutions des fédérations auxquelles les caisses sont affiliées,

The petition must be accompanied by a copy of each of the resolutions of the federations with which the unions are

Copies of resolutions.

approuvant la fusion, ainsi que d'une copie de la résolution adoptée, aux fins d'accepter l'affiliation de la caisse projetée, par la fédération qui accepte cette affiliation.

affiliated, approving the amalgamation, and a copy of the resolution passed for the purpose of accepting the affiliation of the proposed union by the federation which accepts such affiliation.

Octroi de requête attesté.

« 92f. Si la requête est accordée, le ministre atteste ce fait sur chaque exemplaire de la requête, en y apposant sa signature.

“92f. If the petition is granted, the Minister shall attest the fact upon each copy of the petition, by affixing his signature thereto. Granting to be attested.

Publication d'avis.

Avis que la requête a été accordée est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la caisse résultant de la fusion.

A notice that the petition has been granted shall be published by the Minister in the *Québec Official Gazette* at the expense of the union resulting from the amalgamation. Publication of notice.

Dépôt de la requête, etc.

« 92g. Après la publication de l'avis prévu à l'article 92f, l'un des exemplaires de la requête accompagné d'un exemplaire de l'acte d'accord est déposé dans les archives du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, et les quatre autres exemplaires sont expédiés au secrétaire de la caisse résultant de la fusion; celui-ci remet un exemplaire de la requête et de l'acte d'accord au protonotaire du district où est situé le siège social de la caisse résultant de la fusion; il en conserve un exemplaire dans les archives de la caisse et adresse les deux autres exemplaires à la fédération à laquelle la caisse est affiliée.

“92g. Following publication of the notice provided for in section 92f, one of the copies of the petition, with a copy of the deed of agreement, shall be filed in the records of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, and the four other copies shall be sent to the secretary of the union resulting from the amalgamation; he shall deliver one copy of the petition and of the deed of agreement to the prothonotary of the district in which the corporate seat of the union resulting from the amalgamation is situate; he shall keep one copy in the records of the union and forward the two other copies to the federation with which the union is affiliated. Filing of copies of petition, etc.

Date de fusion.

« 92h. À compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 92f, les caisses sont fusionnées et ne forment qu'une seule caisse sous le nom prévu dans l'acte d'accord.

“92h. From the date of publication of the notice provided for in section 92f, the unions shall be amalgamated and shall be a single union under the name specified in the deed of agreement. Date of amalgamation.

Droits, etc., de nouvelle caisse.

« 92i. La caisse résultant de la fusion jouit de tous les droits et assume toutes les obligations des caisses ainsi fusionnées et les procédures instituées par ou contre elles peuvent être continuées sans reprise d'instance.

“92i. The union resulting from the amalgamation shall have all the rights and obligations of the unions so amalgamated and proceedings commenced by or against them may be continued without proceedings in continuance of suit. Rights, etc., of new union.

« SECTION XVIIIIB

“DIVISION XVIIIIB

« ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

“PROVISIONAL ADMINISTRATOR

Nomination d'administrateur.

« 92j. Si à la suite d'une inspection faite en vertu de l'article 92 le lieutenant-

“92j. If following an inspection made under section 92 the Lieutenant-Governor Appointment of administrator.

gouverneur en conseil estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de la commission de crédit d'une caisse, ou qu'un tel conseil ou une telle commission manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou s'adonne à des pratiques administratives qui mettent en danger la sécurité des économies des membres, il peut ordonner que les pouvoirs de ce conseil ou de cette commission soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Recommandation du ministre, etc.

Aux fins de l'alinéa précédent, le lieutenant-gouverneur en conseil procède sur la recommandation du ministre agissant de son propre chef ou à la demande de la fédération à laquelle est affiliée la caisse dont il s'agit.

Droit de la caisse de se faire entendre.

Avant que les pouvoirs de ce conseil ou de cette commission ne soient suspendus, le ministre doit donner à la caisse à laquelle appartient ce conseil ou cette commission l'occasion de faire valoir leur point de vue; il doit aussi donner un semblable avis à cette fin à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, à moins qu'il agisse à la demande de la fédération.

Mandat.

« 92*k*. L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, à moins que le ministre ne mette fin à son mandat plus tôt.

Rapport.

L'administrateur doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration, accompagné de ses recommandations.

Pouvoirs du lt.-g. en c.

« 92*l*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu le rapport de l'administrateur,

a) déclarer déçus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de la commission de crédit et ordonner la tenue d'une

in Council is of opinion that there has been malfeasance, breach of trust or other misconduct by one or more members of the board of directors, the board of supervision or the committee on credit of a union, or that such a board or committee is seriously remiss in the performance of the obligations imposed upon it by this act or follows administrative practices which endanger the security of the savings of the members, he may order that the powers of such board or such committee be suspended and appoint an administrator who shall exercise its powers for such period as the Minister shall determine.

For the purposes of the preceding paragraph, the Lieutenant-Governor in Council shall proceed upon the recommendation of the Minister acting in his own right or upon the application of the federation with which the union concerned is affiliated.

Before the powers of such board or such committee are suspended, the Minister must give the union to which such board or such committee belongs an opportunity to express its views; he shall also give a similar notice for such purpose to the federation with which the union is affiliated unless he is acting upon the application of the federation.

« 92*k*. The administrator shall remain in office until the expiry of the period for which he has been appointed, unless the Minister terminates his term of office sooner.

As soon as his term of office has expired, the administrator shall send a complete report of his administration to the Minister together with his recommendations.

« 92*l*. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, after the latter has received the administrator's report, may:

(a) declare the members of the board of directors, of the board of supervision or of the committee on credit to be dismissed from office and order that a special meeting

Recommenda-
tion of
Minister,
etc.

Union,
etc.,
entitled
to be
heard.

Term of
office.

Report.

Powers
of Lt.-G.
in C.

assemblée spéciale des membres pour procéder à l'élection de nouveaux membres de ce conseil ou de cette commission; ou

b) ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la caisse et nommer un liquidateur.

Effet de la décision de liquidation.

La décision du lieutenant-gouverneur en conseil ordonnant la liquidation a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi de la liquidation des compagnies (chap. 281); pour le surplus, les dispositions de la section IV de ladite loi et des articles 94 et 95 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la liquidation ainsi ordonnée dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente section. »

S.R., c. 293, a. 93, mod.

38. L'article 93 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables.

« Les dispositions des sections II et III de la Loi de la liquidation des compagnies (chap. 281) qui ne sont pas inconciliables avec celles de la présente section s'appliquent *mutatis mutandis* à la liquidation ainsi décidée. »

S.R., c. 293, a. 95, remp.

39. L'article 95 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Paiement des dettes, etc.

« **95.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse ainsi que les frais de la liquidation et rembourse aux membres les sommes versées sur leurs parts sociales.

Solde à la fédération.

Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation, y compris le solde des réserves prévues par les articles 86 et 86a, est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée.

Remise des documents.

Lorsque la liquidation de la caisse est terminée, le liquidateur remet à la fédération à laquelle la caisse était affiliée les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation. »

S.R., c. 293, aa. 95a-95n, aj.

40. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 95, les sections et articles suivants:

of the members be held to proceed with the election of new members of such board or committee; or

(b) order upon such conditions as he shall determine the winding-up of the union and appoint a liquidator.

The decision of the Lieutenant-Governor in Council ordering the winding-up shall have the same effect as an order made by a judge of the Superior Court under section 25 of the Winding-up Act (Chap. 281); in other respects, the provisions of Division IV of the said act and of sections 94 and 95 of this act shall apply *mutatis mutandis* to the winding-up so ordered in so far as they are not inconsistent with this division."

Effect of decision ordering winding-up.

38. Section 93 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

R.S., c. 293, s. 93, am.

"The provisions of Divisions II and III of the Winding-up Act (Chap. 281) not inconsistent with those of this division shall apply *mutatis mutandis* to the winding-up so decided upon."

Provisions to apply.

39. Section 95 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 293, s. 95, replaced.

"**95.** The liquidator shall first pay the debts of the union and the costs of winding it up and shall repay to the members the amounts paid on their shares.

Payment of debts, etc.

After such payments, the balance derived from the winding-up, including the balance of the reserves contemplated in sections 86 and 86a, shall devolve to the federation with which the union was affiliated.

Devolution of balance.

When the winding-up of the union is terminated, the liquidator shall deliver to the federation with which the union was affiliated the documents of which he took possession for the purposes of the winding-up."

Delivery of documents.

40. The said act is amended by inserting after section 95 the following divisions and sections:

R.S., c. 293, ss. 95a-95n, added.

« SECTION XIXA

"DIVISION XIXA

« DÉCRET DE DISSOLUTION

"DISSOLUTION ORDER

Causes de dissolution.

« 95a. Le ministre peut décréter la dissolution d'une caisse:

a) si le nombre de ses membres est réduit à moins de douze;

b) si elle a fait défaut de fournir au ministre la preuve de son affiliation à une fédération conformément à l'article 8a ou à l'article 95n;

c) si elle a fait défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de ses membres pendant trois années consécutives; ou

d) si elle a fait défaut de préparer, depuis plus de trois ans, le compte rendu visé à l'article 80.

"95a. The Minister may order the dissolution of a union: Condi-
tions.

(a) if the number of its members is reduced to less than twelve;

(b) if it has failed to provide the Minister with proof of its affiliation with a federation in accordance with section 8a or section 95n;

(c) if it has failed to hold an annual general meeting of its members during three consecutive years; or

(d) if it has failed for more than three years to prepare the report contemplated in section 80.

Avis d'omission, etc.

« 95b. Le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une caisse, lui donner un avis de son omission et de la sanction dont elle est passible. Cet avis est expédié par lettre recommandée à la dernière adresse de la caisse qui est indiquée dans les dossiers du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives.

"95b. Before ordering the dissolution of a union, the Minister must give it a notice of its default and of the penalty to which it is liable. Such notice shall be sent by registered mail to the last address of the union shown in the records of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives. Notice of
default,
etc.

Publication.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle du Québec*.Such notice shall also be published in the *Québec Official Gazette*. Publica-
tion.

Dissolution au cas de défaut.

« 95c. Le ministre peut décréter la dissolution de la caisse si, avant le sixtième jour qui suit la date à laquelle lui a été donné l'avis prévu à l'article 95b, elle n'a pas remédié à son omission.

"95c. The Minister may order the dissolution of a union if, before the sixtieth day following the date on which the notice contemplated in section 95b was given to it, it has not remedied its default. Dissolu-
tion if
default
not reme-
died.

Date de dissolution.

« 95d. Le décret de dissolution prend effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*."95d. The dissolution order shall take effect from the date of its publication in the *Québec Official Gazette*. Date of
dissolu-
tion.

Curateur.

« 95e. Le curateur public est d'office le curateur aux biens de la caisse dissoute. Il rend compte au ministre.

"95e. The public curator shall be *ex officio* curator to the property of the dissolved union. He shall render an account to the Minister. Curator.

Solde de l'actif.

« 95f. Le solde de l'actif de la caisse dissoute est dévolu à la fédération à laquelle cette caisse était affiliée.

"95f. The balance of the assets of the dissolved union shall devolve to the federation with which such union was affiliated. Balance of
assets.

Remise des documents.

Lorsque la dissolution de la caisse est terminée, le curateur public remet à la fédération à laquelle la caisse était affiliée les documents dont il a pris possession aux fins de la dissolution.

When the dissolution of the union is terminated, the public curator shall hand over to the federation with which the union was affiliated the documents of which he took possession for the purposes of the dissolution. Docu-
ments to
be handed
over.

« SECTION XIXB

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
CAISSES NON AFFILIÉES

Approba-
tion de
formation
par le
ministre.

« 95g. Le ministre peut, par excep-
tion, approuver, aux conditions qu'il dé-
termine, la formation d'une caisse, même
si cette caisse ne s'affilie pas à une fédé-
ration.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions de la présente loi
s'appliquent *mutatis mutandis* à une telle
caisse, ainsi qu'à toute caisse qui n'était
pas affiliée à une fédération le 17 juillet
1970, sous réserve des dispositions incon-
ciliables de la présente section.

Approba-
tion pour
emploi de
certains
noms.

« 95h. Une caisse à laquelle la pré-
sente section s'applique ne peut prendre
un nom qui inclut une expression men-
tionnée à l'article 10 à moins que ce nom
n'ait été approuvé par tous les organismes
dont l'acceptation, prévue audit article,
serait requise à l'égard de ce nom si la
présente section ne s'appliquait pas à
cette caisse.

Nomina-
tion de vé-
rificateur.

« 95i. Une caisse non affiliée à une
fédération doit, à chaque assemblée an-
nuelle, nommer un vérificateur pour faire
la vérification du compte rendu visé à
l'article 80.

Id., par le
conseil de
surveil-
lance.

Si un vérificateur n'a pas été nommé
par une telle caisse ou s'il survient une
vacance dans cette fonction, le conseil de
surveillance doit en nommer un.

Attesta-
tion du
compte
rendu.

L'exactitude de ce compte rendu doit
être attestée par certificat du vérificateur,
et un exemplaire portant ce certificat doit
être transmis au ministre avant l'assem-
blée annuelle.

Inspec-
tion
annuelle.

« 95j. L'inspection des opérations
d'une caisse non affiliée à une fédération
doit être faite au moins une fois chaque
année par un inspecteur désigné par le
ministre. Les frais de cette inspection sont
à la charge de la caisse.

Devoirs
du conseil
d'admini-
stration.

« 95k. Le conseil d'administration
d'une caisse non affiliée doit notamment,
a) maintenir la liquidité selon les exi-
gences du ministre;

"DIVISION XIXB

"PROVISIONS PECULIAR TO
UNAFFILIATED UNIONS

"95g. The Minister may, exception-
ally, upon such conditions as he shall
determine, approve the formation of a
union, even if such union does not affili-
ate with a federation.

Approval
of forma-
tion by
Minister.

The provisions of this act shall apply
mutatis mutandis to such a union and to
any union which was not affiliated with
a federation on the 17th of July 1970,
subject to any inconsistent provisions of
this division.

Provisions
to apply.

"95h. No union to which this division
applies shall assume a name which in-
cludes any expression mentioned in section
10 unless such name has been approved
by all of the bodies whose approval
provided for in the said section would be
required for such name if this division
did not apply to such union.

Approval
of use of
certain
names.

"95i. Every union that is not affiliated
with a federation must at each annual
meeting appoint an auditor to audit the
report contemplated in section 80.

Appoint-
ment of
auditor.

If no auditor has been appointed by
such a union, or if a vacancy occurs in
such office, the board of supervision must
appoint one.

Id., by
board of
supervi-
sion.

The correctness of such report must
be certified by the auditor, and a copy
bearing such certificate must be forwarded
to the Minister before the annual meeting.

Certifica-
tion of
report.

"95j. The inspection of the operations
of any union not affiliated with a feder-
ation must be carried out at least once
each year by an inspector appointed by
the Minister. The costs of such inspection
shall be charged to the union.

Annual
inspec-
tion.

"95k. The board of directors of an
unaffiliated union must in particular:
(a) maintain liquidity in accordance
with the requirements of the Minister;

Duties of
board of
directors.

b) exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la caisse un cautionnement conforme aux normes édictées par le ministre;

c) adopter un mode de comptabilité reconnu par le ministre.

Autorisation du ministre.

« **95l.** Une caisse non affiliée à une fédération doit, dans tous les cas où la présente loi exige qu'une caisse affiliée obtienne l'autorisation de la fédération à laquelle elle appartient, obtenir l'autorisation du ministre.

(b) require any person entrusted with the management or custody of the funds of the union to give security in accordance with the standards prescribed by the Minister;

(c) adopt an accounting method recognized by the Minister.

Authorization of Minister.

“**95l.** In all cases in which this act requires an affiliated union to obtain the authorization of the federation to which it belongs, a union not affiliated with a federation must obtain the authorization of the Minister.

Dévolution du solde, etc.

« **95m.** Au cas de liquidation ou de dissolution d'une caisse non affiliée, le solde provenant de la liquidation ou de la dissolution, y compris le solde des réserves prévues aux articles 86 et 86*a*, est dévolu à une institution désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil; celui-ci détermine aussi à qui doivent être remis les documents dont le liquidateur ou le curateur public a pris possession.

“**95m.** In the case of the winding-up or dissolution of an unaffiliated union, the balance derived from the winding-up or dissolution, including the balance of the reserves contemplated in sections 86 and 86*a*, shall devolve to an institution designated by the Lieutenant-Governor in Council, who shall also determine to whom are to be delivered the documents of which the liquidator or the public curator took possession.

Devolution of balance, etc.

Preuve de nouvelle affiliation.

« **95n.** Toute caisse dont l'affiliation à une fédération cesse doit, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'affiliation a cessé, fournir au ministre la preuve de son affiliation à une autre fédération. Toutefois le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger ce délai et, si le nom de cette caisse inclut une expression mentionnée à l'article 10, lui attribuer un autre nom qui n'inclut aucune telle expression. »

“**95n.** A union whose affiliation with a federation ceases must, within sixty days following the date on which the affiliation ceases, furnish the Minister with proof of its affiliation with another federation. The Minister may, however, on such conditions as he shall determine, extend such delay and, if the name of such union includes an expression mentioned in section 10, give it another name that includes no such expression.”

Proof of new affiliation.

S.R., c. 293, a. 98, mod.

41. L'article 98 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, le mot « trente » par le mot « soixante ».

41. Section 98 of the said act is amended by replacing the word “thirty” in the second line of paragraph *g* by the word “sixty”.

R.S., c. 293, s. 98, am.

Id., a. 102, mod.

42. L'article 102 de ladite loi est modifié:

42. Section 102 of the said act is amended:

Id., s. 102, am.

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots « , d'inspection »;

(a) by striking out the word “inspection” in the first and second lines of paragraph *b*;

b) en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant:

(b) by replacing paragraph *f* by the following:

« *f)* aider les caisses qui lui sont affiliées en garantissant l'exécution de leurs engagements. »

“*(f)* assist unions affiliated with it by guaranteeing the carrying out of their commitments.”

S.R., c. 293, aa. 106a, 106b, ab.	43. Les articles 106a et 106b de ladite loi, édictés par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1968, sont abrogés.	43. Sections 106a and 106b of the said act, enacted by section 1 of chapter 76 of the statutes of 1968, are repealed.	R.S., c. 293, ss. 106a, 106b, repealed.
Id., aa. 107-110, remp.	44. L'article 107 ainsi que la section XXI de ladite loi, comprenant les articles 108 à 110, sont remplacés par ce qui suit:	44. Section 107 and Division XXI of the said act, comprising sections 108 to 110, are replaced by the following:	Id., ss. 107-110, replaced.
Comité exécutif.	« 107. Si le conseil d'administration d'une fédération est composé de plus de huit administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement, instituer un comité exécutif.	« 107. If the board of directors of a federation consists of more than eight directors, it may, if authorized to do so by by-law, establish an executive committee.	Execu-tive com-mittee.
Compo-sition.	Ce comité exécutif est composé d'au moins cinq personnes choisies parmi les administrateurs par le conseil d'adminis-tration qui en désigne le président.	Such executive committee shall consist of at least five persons chosen from among the directors by the board of directors which shall designate the chair-man thereof.	Composi-tion.
Pouvoirs.	Ce comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués par le règlement.	Such executive committee shall exercise such powers of the board of directors as are delegated to it by the by-law.	Powers.
Service d'inspec-tion.	« 108. Toute fédération doit établir et maintenir, à la satisfaction du ministre, un service d'inspection de ses caisses affiliées, à moins qu'aux termes d'une entente à cet effet qu'elle a conclue avec une autre fédération, celle-ci ne se soit chargée de faire l'inspection de ces caisses. Une telle entente doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.	« 108. Every federation shall establish and maintain, to the satisfaction of the Minister, a service for the inspection of its affiliated unions, unless, by the terms of an agreement for such purpose which it has made with another federation, the latter is entrusted with the inspection of such unions. Before coming into force, such an agreement must be approved by the Minister.	Inspec-tion service.
Excep-tion.	Cette obligation ne s'applique pas à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins.	Such obligation shall not apply to a federation affiliated with the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins.	Excep-tion.
Rapport d'inspec-tion au ministre.	« 109. Toute fédération doit trans-mettre annuellement au ministre un rap-port de l'inspection qui a été faite de chacune de ses caisses affiliées; le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport.	« 109. Every federation must send each year to the Minister a report of the inspection made of each of its affiliated unions; the Minister shall determine the form and tenor of such report.	Report of inspection to Minister.
Place-ments dans des biens-fonds autorisés.	« 110. Les placements qu'une fédé-ration peut faire comprennent, outre ceux que la présente loi l'autorise à faire par application de l'article 117, des place-ments dans des biens-fonds au Québec, pourvu que l'investissement total de la fédération dans ces biens-fonds n'excède pas vingt pour cent de son actif.	« 110. In addition to the investments which this act authorizes it to make through the application of section 117, the investments that a federation may make shall include investments in real estate in the province of Québec, provided that the total investment of the federation in such real estate does not exceed twenty per cent of its assets.	Invest-ments in real estate author-ized.
Acquisi-tion d'actions.	« 111. Une fédération dont l'actif excède \$2,500,000 peut aussi acquérir et	« 111. A federation whose assets exceed \$2,500,000 may also acquire and	Invest-ment in shares.

détenir des actions entièrement acquittées d'une banque, banque d'épargne, compagnie de fidéicommiss, compagnie d'assurances ou compagnie de fonds mutuels, constituées au Canada et faisant affaires au Québec.

Acquisition d'actions de corporations canadiennes.

« **112.** Une fédération visée à l'article 111 peut en outre acquérir des actions entièrement acquittées, émises par une corporation constituée au Canada et faisant affaires au Québec,

a) si la corporation qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions privilégiées émises et non rachetées, un dividende au moins égal au taux spécifié; et

b) si cette corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

Montant maximum d'investissement en actions.

« **113.** Une fédération ne peut toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 111 et 112,

a) investir en actions plus de trente pour cent de son actif;

b) investir en actions un montant équivalent à plus de trois pour cent de l'actif total des caisses qui lui sont affiliées;

c) détenir plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une même corporation, sauf s'il s'agit d'une corporation visée à l'article 111;

d) investir plus de dix pour cent de son actif en actions ordinaires d'une même corporation visée à l'article 111;

e) investir plus de trois pour cent de son actif en actions ordinaires d'une même corporation autre qu'une corporation visée à l'article 111.

Restrictions sur autres placements.

« **114.** Une fédération visée à l'article 111 peut faire tous placements autres que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles 110, 111, 112 et 115, sous les restrictions suivantes:

a) le montant total investi dans des placements en vertu du présent article ne doit pas dépasser sept pour cent de l'actif de la fédération;

hold fully paid shares of any bank, savings bank, trust company, insurance company or mutual funds company incorporated in Canada and doing business in the province of Québec.

« **112.** Any federation contemplated in section 111 may also acquire fully paid shares issued by a corporation incorporated in Canada and doing business in the province of Québec,

Investments in certain shares.

(a) if the corporation which issued them has, during each of the five years preceding the acquisition, earned and paid on its outstanding preferred shares a dividend at least equal to the specified rate; and

(b) if such corporation has, during each of the five years preceding the acquisition, earned and paid on its common shares a dividend of at least four per cent of their book value.

« **113.** However, in the exercise of the powers assigned to it by sections 111 and 112, no federation shall

Maximum investments in shares.

(a) invest more than thirty per cent of its assets in shares;

(b) invest in shares an amount equal to more than three per cent of the total assets of the unions affiliated with it;

(c) hold more than thirty per cent of the common shares of the same corporation, except a corporation contemplated in section 111;

(d) invest more than ten per cent of its assets in the common shares of the same corporation contemplated in section 111;

(e) invest more than three per cent of its assets in the common shares of the same corporation other than a corporation contemplated in section 111.

« **114.** Any federation contemplated in section 111 may make all investments other than those it is authorized to make under sections 110, 111, 112 and 115, subject to the following restrictions:

Restrictions on other investments.

(a) the total amount of the investments made under this section must not exceed seven percent of the assets of the federation;

b) la fédération ne peut, en vertu du présent article, déroger aux restrictions imposées par les articles 110 et 113.

(b) the federation shall not, under this section, derogate from the restrictions imposed by sections 110 and 113.

Autres placements.

« 115. Une fédération peut aussi faire tout autre placement qu'une loi générale ou spéciale de la Législature l'autorise à faire.

«115. A federation may also make any other investment which it is authorized to make by any general law or special act of the Legislature.

Other investments.

Rapport semi-annuel.

« 116. Toute fédération qui détient des actions d'une corporation doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque semestre de son exercice social, fournir au ministre, en la forme et teneur qu'il prescrit, un rapport sur ses placements en actions.

«116. Within thirty days after the end of each half of its fiscal year, every federation holding shares of a corporation must furnish the Minister, in the form and tenor he prescribes, with a report on its investments in shares.

Report on investments.

Certificat du vérificateur, etc.

Ce rapport doit être accompagné d'un certificat du vérificateur ou de l'inspecteur de la fédération attestant qu'elle s'est conformée aux dispositions de la loi relativement à ses placements en actions et que ces actions, à moins qu'il ne s'agisse d'actions au porteur, sont enregistrées au nom de la fédération.

Such report shall be accompanied by a certificate of the auditor or inspector of the federation attesting that it has complied with the provisions of the law respecting its investments in shares and that such shares, unless they are bearer shares, are registered in the name of the federation.

Certificate of auditor, etc.

Dispositions applicables.

« 117. Les dispositions relatives aux caisses s'appliquent aux fédérations, sous réserve des dispositions de la présente section.

«117. The provisions respecting unions shall apply to federations, subject to the provisions of this division.

Provisions to apply.

« SECTION XXI

“DIVISION XXI

« INFRACTIONS ET PEINES

“OFFENCES AND PENALTIES

Infraction: personne.

« 118. Commet une infraction toute personne qui

«118. Every person is guilty of an offence who

Offence: person.

a) donne faussement lieu de croire, par le titre qu'elle assume ou autrement, qu'elle est une caisse ou une fédération;

(a) falsely leads to the belief, by the title which he assumes or otherwise, that he is a union or a federation;

b) fournit au ministre des renseignements qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi et qu'elle sait inexacts;

(b) furnishes the Minister with information which he is required to furnish to him under this act and which he knows to be inaccurate;

c) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire;

(c) hinders or attempts to hinder, in any manner, any person who does an act which this act obliges or authorizes him to do;

d) contrevient à la présente loi.

(d) contravenes this act.

Infraction et peine: corporation.

« 119. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue

«119. Where a corporation is guilty of an offence against this act, any person who has prescribed or authorized the commission of such offence, or has assented thereto or acquiesced or participated therein, shall be deemed a party to the offence and liable to the same penalty as

Offence and penalty: corporation.

pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Dissidence con-
signée.

Toutefois, n'est pas réputée être partie à l'infraction une personne qui a fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou qui l'a signifiée à la caisse ou à la fédération, par lettre recommandée, dans un délai raisonnable, à compter du moment où elle a pris connaissance de la commission de l'infraction.

Peines pour in-
fractions.

« 120. Toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 pour chaque infraction et d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$5,000 pour chaque récidive dans les deux ans.

Procé-
dure.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) s'applique.

that provided for the corporation, whether or not such corporation has been prosecuted or convicted.

However, a person who caused his dis-

Dissent.

“120. Every person found guilty of an offence against this act is liable on summary proceeding to a fine of not less than \$50 nor more than \$1,000 for each offence and a fine of not less than \$200 nor more than \$5,000 for each subsequent offence within two years.

Penalty for offence.

Part II of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply.

Proce-
dure.

« SECTION XXII

« DISPOSITIONS FINALES

Syndi-
cats coopé-
ratifs.

« 121. Un syndicat coopératif, régi par la Loi des syndicats coopératifs (chap. 294), qui désire poursuivre exclusivement les fins visées à l'article 3, peut cesser d'être régi par ladite loi et devenir une caisse régie par la présente loi.

Deman-
de.

Il transmet à cette fin au ministre en deux exemplaires, une demande conforme à la formule 4.

Appro-
bation.

Si le ministre approuve cette demande, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Avis.

Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais du syndicat, et, à compter de cette publication, celui-ci devient une caisse régie par la présente loi.

Dépôt
d'exem-
plaires de
décla-
ration.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives et l'autre est transmis à la caisse.

Preuve.

La publication de l'avis est une preuve concluante de l'existence de la caisse et du nom sous lequel elle doit être désignée.

“DIVISION XXII

“FINAL PROVISIONS

“121. Any cooperative syndicate governed by the Cooperative Syndicates Act (Chap. 294) which wishes to pursue exclusively the objects contemplated in section 3 may cease to be governed by the said act and become a union governed by this act.

Coopera-
tive syn-
dicates.

For such purpose it shall send to the Minister, in duplicate, an application in conformity with form 4.

Applica-
tion.

If the Minister approves such applica-

Appro-
val.

Notice of such approval shall be published in the *Québec Official Gazette* at the expense of the syndicate and, from such publication, the syndicate shall become a union governed by this act.

Notice.

After the publication of such notice, one of the duplicates of the application shall be deposited in the archives of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives and the other shall be sent to the union.

Deposit,
etc., of
dupli-
cates.

The publication of the notice shall be proof of the existence of the union and of the name by which it is to be designated.

Proof.

Droits, etc., sauvegardés.	« 122. Aucun changement effectué par l'effet de l'article 121 n'infirmes les droits et obligations d'une caisse et les procédures instituées par ou contre elle peuvent être continuées sans reprise d'instance.	« 122. No change made under section 121 shall adversely affect the rights and obligations of any union and proceedings instituted by or against it may be continued without proceedings in continuance of suit.	Rights, etc., not affected.
Mandats, etc.	Un tel changement ne met pas fin aux fonctions des administrateurs, conseillers, commissaires ou employés d'une caisse et il ne restreint pas le territoire dans lequel elle était autorisée à exercer ses activités.	Such change shall not terminate the tenure of office of the directors, supervisors, commissioners or employees of a union nor shall it restrict the territory in which it was authorized to carry on its activities.	Tenure of office, etc.
Usage de l'ancien nom.	« 123. Toute corporation constituée avant le 27 mars 1963 peut continuer à se servir du nom dont elle était alors légalement autorisée à se servir, nonobstant les dispositions de la présente loi; toute corporation constituée à cette date ou par la suite mais avant le 17 juillet 1970 peut continuer à se servir du nom dont elle était, à cette dernière date, légalement autorisée à se servir, nonobstant les dispositions de la présente loi.	« 123. Every corporation incorporated before the 27th of March 1963 may continue to use the name that it was then legally authorized to use, notwithstanding the provisions of this act; every corporation incorporated on such date or subsequently but before the 17th of July 1970 may continue to use the name that on the latter date it was legally authorized to use, notwithstanding the provisions of this act.	Use of former name.
Placements retenus.	« 124. Toute caisse peut continuer à détenir les placements qu'elle a faits avant le 17 juillet 1970 conformément aux lois alors en vigueur. »	« 124. Every union may continue to hold the investments made by it before the 17th of July 1970 in accordance with the laws then in force. »	Holding of investments.
S.R., c. 293, ann. I, form. 1, mod.	<p>45. La formule 1 de l'annexe I de ladite loi est modifiée:</p> <p>a) en remplaçant, dans la vingtième ligne, le mot « trente » par le mot « soixante »;</p> <p>b) en insérant, après la vingt et unième ligne, l'alinéa suivant:</p> <p>« Le nom de la fédération à laquelle la caisse sera affiliée est. »</p>	<p>45. Form 1 of Schedule I to the said act is amended:</p> <p>(a) by replacing the figure "thirty" in the twentieth line by the word "sixty";</p> <p>(b) by inserting after the twenty-first line the following paragraph:</p> <p>"The name of the federation with which the union will be affiliated is."</p>	R.S., c. 293, Sched. I, form 1, am.
Id., ann. I, form. 3, mod.	<p>46. La formule 3 de l'annexe I de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la seizième ligne, le mot « trente » par le mot « soixante ».</p>	<p>46. Form 3 of Schedule I to the said act is amended by replacing the word "thirty" in the sixteenth line by the word "sixty".</p>	Id., Sched. I, form 3, am.
Id., ann. I, form. 4, mod.	<p>47. La formule 4 de l'annexe I de ladite loi est modifiée:</p> <p>a) en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre « 108 » par le chiffre « 120 »;</p> <p>b) en insérant, après la treizième ligne, l'alinéa suivant:</p> <p>« Le nom de la fédération à laquelle la caisse sera affiliée est. »</p>	<p>47. Form 4 of Schedule I to the said act is amended:</p> <p>(a) by replacing the figure "108" in the first line by the figure "120";</p> <p>(b) by inserting after the thirteenth line the following paragraph:</p> <p>"The name of the federation with which the union will be affiliated is."</p>	Id., Sched. I, form 4, am.

Confir-
mation
d'exis-
tence.

48. L'existence corporative de la Caisse populaire Saint-Antoine des Laurentides est confirmée à compter du 30 mars 1963.

48. The corporate existence of the Caisse populaire Saint-Antoine des Laurentides is confirmed from the 30th of March 1963.

Corpo-
rate exis-
tence con-
firmed.

Nom
abrégé.

49. La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des caisses d'épargne et de crédit sous le nom abrégé de: « La Fédération de Québec des caisses populaires Desjardins ». Elle est suffisamment désignée sous ce nom dans tout contrat ou document et dans toute procédure judiciaire instituée par elle ou contre elle.

49. The Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins may exercise the powers assigned to it by the Savings and Credit Unions Act under the short name of "La Fédération de Québec des caisses populaires Desjardins". It shall be sufficiently designated by such name in any contract or document and in any judicial proceedings instituted by or against it.

Short
name.

Confir-
mation
d'acte
d'accord
sur la
fusion.

50. Sur production, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la requête prévue à l'article 92e de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293), le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut confirmer l'acte d'accord intervenu le trente et un janvier 1970 entre la Ligue des Caisses d'Économie du Québec, Cendel Credit Union Federation et la Caisse d'Économie Centrale du Québec — Québec Central Credit Union, sur la fusion de ces fédérations et de cette caisse en une nouvelle fédération sous le nom de la Ligue des Caisses d'Économie du Québec (1970).

50. Upon submission, within the sixty days following the coming into force of this act, of the petition contemplated in section 92e of the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293), the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may confirm the deed of agreement made on the thirty-first of January 1970 between the Québec Credit Union League, Cendel Credit Union Federation and the Caisse d'Économie Centrale du Québec — Québec Central Credit Union, respecting the amalgamation of such federations and union into a new federation called Québec Credit Union League (1970).

Confir-
mation of
deed of
agree-
ment on
amalgam-
ation.

Fusion à
la date de
publica-
tion
d'avis.

Dès la publication de l'avis prévu à l'article 92f de ladite loi, les fédérations et la caisse mentionnées au premier alinéa seront réputées fusionnées depuis le trente et un janvier 1970 et la nouvelle fédération sera réputée exister légalement et être assujettie, depuis la même date, à l'article 92i de ladite loi.

Upon publication of the notice contemplated in section 92f of the said act, the federations and union mentioned in the first paragraph shall be deemed amalgamated as of the thirty-first of January 1970 and the new federation shall be deemed to exist lawfully and to be subject as of the same date to section 92i of the said act.

Amal-
gama-
tion
upon pub-
lication of
notice.

Disposi-
tion appli-
cable à la
nouvelle
fédéra-
tion.

L'article 92i s'applique également à la nouvelle fédération à l'égard des actes posés par les fédérations et la caisse mentionnées au premier alinéa depuis le trente et un janvier 1970 jusqu'à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 92f.

Section 92i shall also apply to the new federation as regards the acts done by the federations and the union mentioned in the first paragraph from the thirty-first of January 1970 to the date of publication of the notice contemplated in section 92f.

Provision
to apply
to new
federation.

Effet.

51. Les articles 14 et 15 prennent effet le 1^{er} juillet 1970.

51. Sections 14 and 15 shall have effect from the 1st of July 1970.

Effect.

Entrée en
vigueur.

52. Le présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

52. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.